



COMMUNE DE PORT-LOUIS



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**

**Objet : Délimitation des espaces urbains de la zone des 50 pas géométriques**

**Délibération N°PLV 23-03-34**

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 05 avril 2023. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

**25 élus étaient présents :**

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épse SINNAN-RAGAVA Jany	Mme COLLETIN Marie-Louise	M. MAZEPPA Max
Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin	Mme ROQUES Yvelise
M. SINNAN-RAGAVA Guy	Mme CAFRE ép. LOSANGE Lucette	Mme MARCUS épse GALPIN France-Lise
M. MOUNSAMY Olivier	M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme MAYEKO épse JOAILLE Véronique
M. THOMET Olivier	Mme DERBY épse VALA Franciane	M. BOUDHOU Dimitri
Mme PERIANAYAGON Annie- Claude	M. ARTHEIN Victor	Mme MEKEL Alexina
Mme MALBOROUGT Reinette	M. EDWIGE Charly	M. MARIE-CLAIRE Jacques
M. TOLA Michel		

**4 élus étaient absents :**

M. CERCI Bernard	M. LAUJIN Dominique	Mme BELLOC Catherine
Mme INAMO Tania		

**2 élus étaient représentés :**

- Mme BELLOC Catherine représentée par M. MOUNSAMY Olivier
- M. CERCI Bernard représenté par M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin

**Mr MOUSTACHE-MAYÉKO, donne lecture de l'exposé du maire et explique que :**

La réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques est une extension terrestre du domaine public maritime (DPM) instaurée dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion. En l'absence de délimitation explicite, elle présente une largeur de 81,20 mètres comptée à partir du rivage de la mer. L'existence de cette zone permet concrètement de compenser la surface limitée des dépendances émergées du DPM qui n'est matérialisée que par une bande de terrain très étroite en bord de mer dans les DROM, en raison de la faible amplitude des marées.

Avec l'entrée en vigueur de la « loi littoral » du 3 janvier 1986 et l'intégration des cinquante pas géométriques dans le DPM, la sauvegarde de cette bande littorale et son affectation à un usage public ont été garantis.

Toutefois, les terrains situés dans des espaces déjà urbanisés ou concernés par une urbanisation diffuse ont, sous certaines conditions, pu être cédés à des tiers.

Les conditions du transfert de propriété des terrains urbanisés et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse de la zone des 50 pas vers le conseil régional de la Guadeloupe et la collectivité territoriale de Martinique ont été envisagées en lien avec ces collectivités sur la base des documents stratégiques d'aménagement et de mise en valeur de ces zones, élaborés localement.

Aujourd'hui, la commune de Port-Louis est consultée par l'agence des 50 pas, sur le projet de délimitation des espaces urbains de la zone dite des 50 pas géométriques. Cette consultation et la délimitation qui en est l'objet est préalable au transfert des espaces urbains de la bande des cinquante pas géométriques au conseil régional le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Ainsi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales ;

**Vu** le Décret n° 2022-988 du 4 juillet 2022 relatif aux espaces urbains et secteurs occupés par une urbanisation diffuse de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique ;

Considérant le projet de délimitation soumis par l'agence des 50 pas ;

**Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à la majorité (6 abstentions) des présents, décide :**

- **Article unique** : d'émettre un avis favorable au projet de délimitation de la bande urbaine des 50 pas sur la commune de Port-Louis.

Pour Extrait Certifié Conforme  
Port-Louis, le 12 avril 2023



Publiée le : 12/04/2023

Transmise au Représentant de l'État le : .....

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.